

## **Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 23 décembre 2016**

---

### **En présence de :**

HOYAUX Pascal, Président

DEVIN Laurent, Bourgmestre

MOUREAU Christian, Bourgmestre

POLL Bénédicte, Bourgmestre

VANDERDONCKT Yannick, Commandant de zone a.i. ff.

DELVINQUIERE Eve, Secrétaire du Conseil

---

### **Personnel – Intervention dans les cas d'indemnisation des accidents de travail**

#### **Le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu l'article 45 du Statut susvisé, modifié le 9 mai 2016, qui stipule : « Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer une disposition plus favorable telle que visée à l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » ;

Considérant que l'article 3bis de la Loi du 3 juillet 1967 se réfère à l'article 22 de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail qui précise : « Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne. L'indemnité afférente à la journée au cours de laquelle l'accident survient ou au cours de laquelle l'incapacité de travail débute est égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement pro méritée par la victime. » ;

Considérant que lors du Comité de Négociation syndicale du 24 novembre écoulé, les organisations syndicales, estimant qu'il n'est pas normal qu'un agent subisse un préjudice financier lorsqu'il est en accident de travail, ont émis le souhait que le Conseil puisse, conformément à l'article 45 du Statut pécuniaire, fixer une disposition plus favorable portant l'indemnisation à 100% de la rémunération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de Zone de se prononcer sur ce point ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique : Conformément à la possibilité laissée à l'article 45 du Statut pécuniaire, de porter l'indemnisation journalière en cas d'accident de travail à 100 % de la rémunération quotidienne moyenne.

**Par le Conseil :**

**La Secrétaire du Conseil,  
Eve DELVINQUIERE**

**Le Président du Conseil,  
Pascal HOYAUX**

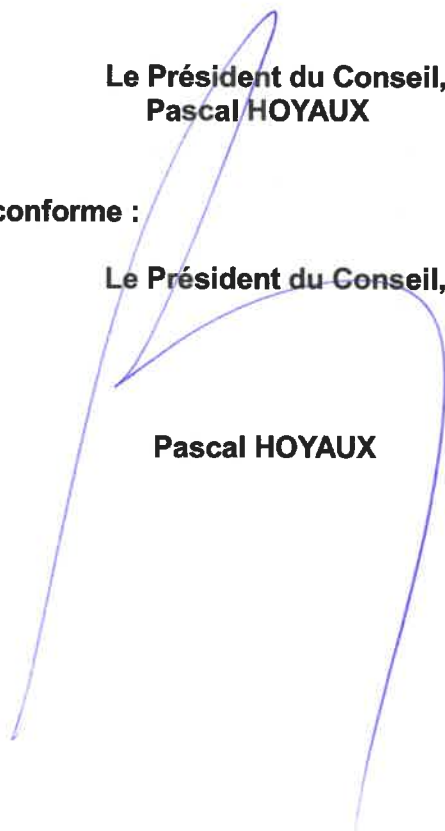
**Pour expédition conforme :**

**La Secrétaire du Conseil,**

**Le Président du Conseil,**



**Eve DELVINQUIERE**



**Pascal HOYAUX**